

ges (1). Elle ne s'applique pas non plus à de simples redevances étrangères à des rentes, par exemple, à des arrérages de fermages (2), ni à de simples obligations, fussent-elles hypothécaires (3). Il est vrai que la cour de Paris, par arrêt du 14 mars 1829, l'a étendue à l'action en délivrance d'un legs (4); mais je ne crois pas que cette décision rentre dans l'esprit de la loi, qui, dans tous les articles qui précèdent et dans son préambule, ne parle que de rentes.

Du reste, lorsque le débat porte sur une rente, la jurisprudence incline à penser qu'il importe peu que cette rente soit foncière ou qu'elle soit constituée; c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 17 avril 1827 (5). Mais cette décision ne peut s'expliquer que par le rapport qui existe entre les rentes constituées et les rentes foncières. Car elle semble s'éloigner du but général de la loi qui a été de protéger les droits dépendants de la propriété foncière, ainsi qu'il est dit dans la loi du 1^{er} juillet 1791; type de la loi du 20 août 1792.

ARTICLE 2252.

La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

SOMMAIRE.

733. Liaison. Suspension de la prescription à l'égard des mineurs et des interdits.

734. Droit romain à l'égard du mineur. Ses anomalies.

(1) Dalloz, *Prescript.*, p. 280.

(2) Grenoble, 15 mai 1852 (Dall., 32, 2, 215).

(3) Bourges, 27 avril 1827 (Dall., 29, 2, 55).

(4) Dall., 29, 2, 173.

(5) Sirey, 27, 1, 425. Dall., 27, 1, 199.

735. Droit coutumier. Variétés qu'il présente.
 736. Disposition du Code. Critiques peu fondées dont elle fut l'objet lors de la rédaction du Code Napoléon.
 737. Cas exceptionnels où la prescription n'est pas suspendue par la minorité. Renvoi.
 738. De l'interdiction. Droit romain et droit coutumier. Efforts inutiles de quelques jurisconsultes pour faire une différence entre les mineurs et les interdits. Le Code les assimile.
 739. Si en matière de prescription le mineur relève le majeur.
 740. La prescription ne court pas contre le mineur émancipé.
 741. Mais elle court contre le majeur pourvu d'un conseil judiciaire.

COMMENTAIRE.

733. Les mineurs et les interdits sont dans l'impuissance d'agir, et cette impuissance, fondée sur l'incapacité de la personne, arrête le cours de la prescription; sinon, on ferait injustement retomber sur eux les suites désastreuses de la négligence de ceux qui sont commis à la garde de leurs droits. Nous avons démontré ailleurs que le mineur, représenté par son tuteur, n'est pas toujours assimilé à un majeur (1). L'art. 2252 offre un de ces cas; la prévoyance de la loi n'a pas voulu que l'erreur, l'oubli ou la négligence du tuteur pussent diminuer le patrimoine du mineur et faire acquérir gratuitement, à des étrangers, des droits d'autant plus sacrés que les personnes à qui ils appartiennent sont plus faibles et plus dignes d'appui (2).

734. Dans le droit romain, l'usucapion des immeu-

(1) *Comm. de la Vente*, t. 1, n° 166.

(2) Jugé que lorsque la possession d'un immeuble soumis à l'usufruit d'un tiers se trouve être inefficace pour la prescription à l'égard de l'usufruitier, en ce que, par exemple, celui-ci est en état d'interdiction, cette possession est également sans effet vis-à-vis du non-proprétaire; le possesseur ne peut, en un tel cas, prétendre avoir prescrit séparément la nue propriété. Montpellier, 7 février 1855 (Devill., 56, 2, 280).

bles ne courait pas contre les pupilles (1); car ces immeubles ne pouvaient être aliénés qu'avec certaines formalités auxquelles les Romains attachaient beaucoup d'importance, et qui ne se rencontraient pas, comme de raison, dans l'espèce d'aliénation opérée par l'usucapion.

En ce qui concerne les meubles des pupilles, Cujas pensait qu'on pouvait les acquérir par l'usucapion (2).

Quant à la très-longue prescription, elle était, on le sait, beaucoup plus équitable que l'usucapion. Elle dormait, à plus forte raison, à l'égard des pupilles, sans aucune distinction. C'est la disposition expresse d'une constitution de Justinien (3).

A l'égard des adultes mineurs, rien n'est plus obscur et plus incohérent que l'état du droit romain sur la suspension de la prescription. Il paraît certain, quoi qu'en dise Pothier, que l'usucapion avait lieu sans suspension. On traitait les adultes mineurs plus défavorablement que les pupilles, parce qu'ils n'étaient pas sous la puissance d'un tuteur, et que, pourvus seulement d'un curateur, ils avaient une assez grande liberté dans l'administration de leurs biens et de leurs affaires. Seulement, le mineur adulte pouvait obtenir sa restitution en entier. C'est ce qui résulte du titre du Code *si adversus usucapionem*, dans lequel les empereurs Dioclétien et Maximien déclarent accorder le bénéfice de la restitution en entier aux mineurs

(1) L. 48, D. de Acq. rerum dominio. Voët, de minorib., n° 29. Ce texte de Paul ne nous est pas parvenu bien authentique (Pothier, Pand., t. 1, p. 618, n° 4. M. Blondeau, Chrest., p. 508, 509). La pupillarité allait jusqu'à quatorze ans. D'Argentrée, art. 266, p. 1078.

(2) Observat., lib. 24, c. 14. Pothier, Pand., t. 3, p. 155, n° 10.

(3) L. 3, C. de Præscript. 30 vel 40 annor. « Sed pupillari » ætate duntaxat (quamvis sub tutoris defensione consistat) » huic eximenda sanctioni. »

dont les biens ont été usucapés (1). Si l'usucapion eût été suspendue pendant la minorité, il est clair que le bénéfice de la restitution en entier eût été inutile.

Mais la prescription de dix et vingt ans, plus humaine que l'usucapion, ne courait pas contre les mineurs pubères. C'est ce que déclarent les empereurs Dioclétien et Maximien, comme une vérité que nul de leur temps ne devait ignorer (2). Et cependant (chose extraordinaire (3)! Justinien paraît croire, dans sa constitution qui forme la loi 3 au Code *in quib. causis in integrum*, que les mineurs adultes étaient encore de son temps obligés de demander la restitution en entier contre la prescription; et il abroge pompeusement un usage aboli depuis longtemps en donnant cette raison plus judicieuse qu'opportune: *Melius est intacta jura servari, quam post causam vulneratam remedium querere*.

Il semble que la prescription de trente ans, organisée en général dans un système d'équité analogue à la prescription de dix et vingt ans, ne dût pas courir contre les mineurs, d'autant que les pupilles en étaient exempts. Il n'en était cependant pas ainsi; la minorité ne la suspendait pas (4). Seulement, les interprètes dissertaient à perte de vue pour savoir si du moins le mineur pouvait obtenir sa restitution en entier. Accurse était pour la restitution; d'autres la combattaient (5). Et cette double opinion avait agité la jurisprudence jusque dans les derniers temps. D'Argen-

(1) Voy. Godefroy sur le titre note T, et Cujas sur le titre du Code *quibus non objicitur longi temporis præscriptio*. Il faut consulter d'ailleurs la loi dernière, Code *in quib. causis in integrum*, et Voët, loc. cit.

(2) L. 3, *quibus non objicitur præscriptio*.

(3) Godefroy, sur la loi précitée.

(4) D., 3, C. de Præscript. 30 vel 40 annor. L. dernière, C. *in quib. causis in integrum*. Brunemann sur cette dernière loi. Dunod, p. 257.

(5) Voy. les docteurs sur la loi dernière, C. *in quib. causis*.

trée (1), et les auteurs les plus distingués par leur esprit de critique (2), repoussaient l'opinion d'Accurse, comme fatale à la propriété. Mais elle était admise dans les parlements de Besançon, Grenoble, Toulouse (3); à Aix on la rejetait (4). Pour couper court à ce différend, le parlement de Bordeaux (5) décidait que la prescription dormait pendant la minorité. C'était aussi la jurisprudence que suivait le parlement de Paris, pour les pays de son vaste ressort, où le droit écrit était la loi municipale (6).

735. Les coutumes, plus ou moins empreintes, à leur insu, des traditions romaines, se ressentaient de ces variations. Voici le tableau de leur antagonisme.

Les coutumes de Berry (7), de Cassel (8), de Gorze (9), faisaient courir la prescription contre les mineurs. Mais elles accordaient le bénéfice de restitution.

La coutume de Lorraine ne considérait pas non plus la minorité comme cause de suspension (10); mais, plus rigoureuse que les coutumes que nous venons de citer, elle n'accordait pas de restitution.

Il en était à peu près de même en Bretagne (11), et surtout en Normandie (12).

(1) Quod si aliter statuitur, incerta et vaga sunt rerum dominia et pleni insidiarum eventus. Sur Bretagne, art. 266, c. 12, n° 19.

(2) Duperrier, Saint-Maurice et autres cités par Dunod, p. 238, 239.

(3) Dunod, p. 240. M. Merlin, *Répert., Prescript.*, p. 535. Bretonnier sur Henrys, t. 2, p. 753. Agen, 12 janvier 1854. (Dall., 34, 2, 98).

(4) *Répert.*, p. 555.

(5) *Répert.*, loc. cit., Bretonnier.

(6) *Répert.*, loc. cit.

(7) *Des Prescript.*, art. 1 et 2.

(8) Art. 41.

(9) Ch. 14, art. 10.

(10) T. 18, art. 1.

(11) *Répert., Prescript.*, p. 536.

(12) Art. 521 de la cout. Arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1816 (Daloz, *Prescript.*, p. 274).

Dans la coutume de Lodunois, on faisait une distinction. La prescription ne courait pas contre les mineurs lorsqu'elle avait été commencée pendant la minorité. Mais, lorsqu'elle avait commencé contre un majeur, elle se continuait contre son héritier mineur (1).

La coutume de Bailleul, en Flandre, s'en rapportait au droit romain (2).

Celle de Bourbonnais faisait sommeiller la prescription à l'égard des mineurs jusqu'à ce qu'ils eussent vingt ans, s'ils étaient mâles; et seize ans, si c'étaient des filles (3).

La coutume de Hainaut, de toutes la plus originale, permettait de prescrire contre les mineurs, à condition que les six premières années eussent couru contre une personne revêtue de toutes les qualités requises pour pouvoir aliéner. Ainsi là, comme en Lodunois, mais avec une modification toute spéciale, on ne pouvait jamais commencer une prescription contre un mineur; on ne pouvait que la compléter contre lui.

Mais toutes ces coutumes n'étaient que des anomalies. Le droit commun, signalé par vingt-quatre coutumes à peu près uniformes, et spécialement par la coutume de Paris (4), que l'esprit de centralisation, si puissant et si ancien en France, faisait considérer

(1) Ch. 20, art. 7.

(2) Rubriq., 21, art. 6.

(3) Art. 53.

(4) Paris, 118. Calais, 50. Chaulny, 63. Amiens, 160, 161. Metz, t. 14, art. 3 et 4. Metz Evêché, t. 16, art. 3. Verdun, t. 15, art. 2, 3. Vermandois, 142. Châlons, 146. Reims, 381. Clermont en Beauvoisis, 70. Valois, 120. Sedan, 314. Clermont en Argonne, chap. 4, art. 1. Lille, ch. 17, art. 4. Douai, ch. 14, art. 2. La Gorgue, art. 46. Bar-le-Duc, 189. Saint-Mihiel, 79. Valenciennes, 95. Boulonnais, 120. Epinal, t. 11, art. 4. Marsal, 79. La Marche, ch. 15, art. 91. Malgré l'obscurité des cout. du Maine (465) et Anjou (457), on suivait la même règle. Bretonnier sur Henrys, t. 2, p. 756.

comme supérieure à toutes les autres, voulait que la minorité suspendît la prescription. C'est le droit qu'on suivait dans les coutumes muettes, avec d'autant plus de raison que la minorité, chez les peuples modernes, se continue pendant toute sa durée sur l'image de la pupillarité, telle qu'elle était organisée chez les Romains (1). La suspension devait donc l'emporter sur la restitution en entier.

736. C'est aussi ce qu'a voulu le Code Napoléon. Il fait cesser toutes les divergences. Il ramène les usages opposés et bizarres qui régnaient dans certaines localités à une règle commune, que la raison avoue et que sanctionne l'intérêt public. Car l'État est intéressé à ce que les pupilles ne soient pas dépouillés de leur précieux patrimoine.

Disons, toutefois, que l'article 2252 n'est pas passé sans critique lors de la communication qui en fut faite aux cours et tribunaux. La Cour de cassation demanda que les qualités des personnes, souvent ignorées des parties intéressées, ne pussent prolonger la durée de la prescription. « Quelque favorables que soient les mineurs et les interdits, disait-elle, pourquoi leurs actions auraient-elles une plus longue durée au préjudice de la société entière? Ces personnes ont des administrateurs qui leur sont donnés par la loi; elles auront contre eux un recours en cas de négligence (2). » Quant à moi, je pense que la Cour de cassation se laissait aller à de fâcheuses préventions en voulant sacrifier les incapables à des tiers. Elle méconnaissait les notions qui justifient l'établissement de la prescription, et qui toutes roulent en définitive sur un fait de négligence imputable au créancier ou au propriétaire (3). Quelle incurie, quelle faute peut-

(1) Voët, de minorib., n° 29; Répert., Prescript., p. 537. Bourjon, 53.

(2) Fenet, t. 2, p. 751.

(3) Suprà, t. 1, n° 1 à 15.

on reprocher à des mineurs et à des interdits? On propose froidement de les rendre responsables de la mauvaise administration de leurs tuteurs, sauf à les dédommager de la perte de leur patrimoine par un recours en dommages et intérêts le plus souvent illusoire. Mais, comment ne voit-on pas que ceux qu'on enrichit à leurs dépens ont de leur côté la tache de l'usurpation, et qu'on immole des personnes qui n'ont pu se défendre, à des tiers toujours répréhensibles de s'être emparés, ne fût-ce que par étourderie, du bien d'autrui. L'article 2252 me semble donc tout à fait facile à justifier aux yeux de la raison et de l'équité.

737. Néanmoins la règle qu'il pose a ses exceptions. L'article 2252 nous renvoie à l'article 2278 et aux cas particuliers déterminés par des lois expresses. Nous nous en occuperons quand nous traiterons de cet art. 2278.

738. Les interdits sont placés sur la même ligne que les mineurs. L'article 2252 leur est commun.

Il n'en était pas ainsi dans le droit romain. Aucune loi ne les exemptait de l'usucapion et de la prescription. Nous trouvons même une réponse du jurisconsulte Julien, dans laquelle il est décidé que celui qui a acquis un héritage du curateur d'un furieux, peut le conserver par l'usucapion (1).

Mais cette jurisprudence n'obtient pas une faveur unanime dans le droit français. D'Argentrée (2) s'étonne de la réponse de Julien, et la répudie comme contraire à tous les principes. *Quibus responsis omnia juris principia, certissimæ regulæ repugnant.* Catellan (3) cite un arrêt du parlement de Toulouse, du mois d'août 1657, qui décide que la prescription sommeille pendant l'interdiction pour imbécillité, et c'est

(1) L. 7, § 3, D. de curat. furios.

(2) Art. 266, c. 13, p. 1106, n° 2.

(3) T. 2, l. 7, ch. 13.

aussi l'avis de Duplessis (1). Plusieurs coutumes avaient érigé en loi cette opinion (2), et elle formait la jurisprudence du parlement de Paris (3).

Néanmoins, Bretonnier (4) inclinait pour donner la préférence aux dispositions du droit romain, et voici comment il raisonnait : il y a une grande différence entre la minorité et l'incapacité du furieux, de l'insensé, de l'imbécile. L'âge de la minorité est borné à un certain temps, et le privilège accordé aux mineurs n'est pas de longue durée. Mais l'état des furieux est indéfini; si on leur accordait une faveur égale, il en résulterait un grand préjudice au commerce de la société civile; quoique cet état soit digne de pitié, cependant cette pitié ne doit pas l'emporter sur l'intérêt public qui a voulu que la propriété fût assise sur des bases solides. C'est pourquoi Ulpien dit qu'il faut accorder plus de faveur à la minorité qu'à la démence (5).

Quelque forcée que soit cette argumentation, elle avait cependant fait fortune auprès de l'auteur de l'article *Prescription*, au répertoire de M. Merlin (6). Des arrêts du parlement de Provence avaient également suivi la loi romaine (7). Mais faut-il s'étonner de cette autorité dans un pays de droit écrit?

Le Code a mis le droit d'accord avec la raison, en faisant cesser ces subtilités et ces disparates. Nul ne se plaindra de voir l'interdit jouir des privilèges de la minorité (8).

(1) Consult. 55.

(2) Metz, t. 14, art. 4. Lille, t. 17, art. 4. Douai, ch. 14, art. 2. Gorze, t. 14, art. 10. Bouillon, ch. 23, art. 3. Maine, 465. Anjou, 475.

(3) *Répert.*, v° *Prescript.*, p. 538, q. 3, et Denizart.

(4) Sur Henrys, t. 2, p. 753 et 754.

(5) L. 3, § 1. D., de *Tutel.* et Godefroy sur cette loi.

(6) P. 539, q. 4.

(7) *Répert.*, loc. cit.

(8) Mais notez bien qu'il ne suffirait pas de dire qu'un indi-

739. On dit souvent, en matière de prescription, que le mineur relève le majeur, et l'incapable le capable. Mais cette proposition n'est vraie que dans les matières indivisibles; elle est fautive dans les matières susceptibles de division (1).

Un arrêt du parlement de Paris du 3 août 1711 décide en conséquence que l'acquéreur d'un héritage affecté à une rente, avait pu prescrire contre l'aîné de trois enfants qui était majeur, tandis que ses frères, crédi-rentiers par indivis avec lui, étaient mineurs (2). D'autres arrêts ont confirmé cette jurisprudence, qui, malgré quelques décisions contraires, ne saurait souffrir difficulté. De nos jours elle s'autorise d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1826 (3).

vidu est en démence; il faudrait prouver son interdiction. Cass., 12 mai 1834 (Dall., 34, 1, 357). Jugé même que l'état de démence, alors même qu'il a été ultérieurement constaté par un jugement d'interdiction, ne suspend pas le cours de la prescription de dix ans établie au profit du tiers détenteur de bonne foi des biens provenant du dément. Angers, 6 fév. 1847 (Devill., 47, 2, 201). Sic M. Zachariæ, t. 2, § 337, note 27. Voy. encore Douai, 17 janv. 1845 (Devill., 45, 2, 277).

(1) Henrys, t. 2, p. 168, nos 3 et 266. Bourjon, t. 2, p. 573, no 62, l. 47, § 1, D. de *minorib.*, le titre du Code *si in communi causâ*. *Répert.*, addition. Voy. *Rescision*. Voy. aussi *Prescript.*, p. 538; et *Quest. de droit* de M. Merlin, *Prescript.*, p. 538. J'ajoute que, même dans les matières indivisibles, la règle s'efface lorsque par le fait le majeur devient seul propriétaire, ou plutôt s'il est censé l'avoir été toujours. Il a été jugé que la prescription d'un droit indivisible sur un immeuble, pas exempte d'une servitude, n'est pas suspendue au profit d'un cohéritier majeur, par le fait de la minorité de son cohéritier, et pendant l'indivision qui a subsisté entre eux, si, par le partage ultérieur, l'immeuble est devenu la propriété du majeur. Cassat., 2 déc. 1845 et 29 août 1853 (Devill., 46, 1, 21; 53, 1, 707). M. Marcadé, art. 2256, no 1. Voy. cependant Nancy, 29 nov. 1851 (Devill., 51, 2, 799). Amiens, 5 décembre 1840 (Devill., 43, 2, 48).

(2) Augeard, t. 2, § 118. Merlin, *Répert.*, *Prescript.*, p. 538.

(3) Dall., 27, 1, 81. *Junge* cassat., 30 mai 1814 (Devill., 14, 1, 201) et 14 août 1840 (Devill., 40, 1, 754). Voy. aussi M. Zachariæ, t. 2, § 298, note 21. Voy. encore cassat., 2 déc. 1845 et Amiens, 5 déc. 1840 (Devill., 46, 1, 21; 43, 2, 28).

qui décide que la prescription de l'action en rescision d'une obligation solidaire entre des mineurs court, contre les uns, à partir de leur majorité, quoique la minorité des autres la suspende à l'égard de ceux-ci.

740. La prescription court-elle contre le mineur émancipé ?

Notre article ne distingue pas. Il suffit d'être mineur pour être à l'abri de la prescription, et l'émancipé est encore en état de minorité; la loi l'appelle constamment *le mineur émancipé* (1).

La prescription est une voie indirecte pour aliéner. Comment donc l'émancipé pourrait-il aliéner par ce moyen son patrimoine immobilier, lorsqu'il lui est défendu de vendre et aliéner directement ses immeubles sans observer les formalités prescrites au mineur non émancipé (2)? Comment pourrait-il procurer par la prescription à son débiteur la libération de capitaux mobiliers, lorsqu'il ne peut en donner décharge sans l'assistance de son curateur, qui doit surveiller l'emploi (3)?

On pourrait objecter cependant que le mineur émancipé est initié au secret de ses affaires, qu'il a le droit d'administrer, qu'il peut prendre des mesures conservatoires, faire des commandements, forcer ses débiteurs à lui payer des arrérages, et qu'il y a là de nombreux moyens d'interrompre la prescription.

Mais il faut faire attention que si la capacité du mineur ne s'étend qu'à l'administration pure et simple de sa fortune, on ne peut exiger de lui, qui est inhabile et incapable sous tout autre rapport, des actes qui ont pour but la conservation du fonds. Quand on va hors de l'administration, l'inexpérience du mineur

(1) Art. 480, 481.

(2) Art. 486.

(3) Art. 482.

émancipé est son excuse pour tout ce qui porte le cachet de l'incurie.

Au surplus, la loi est générale, il suffit qu'il soit mineur pour que, d'après notre article, la prescription ne puisse l'atteindre.

741. La prescription court contre le majeur pourvu d'un conseil judiciaire. M. Dalloz incline cependant pour la suspension de la prescription (1). Mais cette opinion n'est pas juridique. Comment échapper en effet à la disposition si précise de l'article 2251 ?

ARTICLE 2253.

Elle ne court pas entre époux.

SOMMAIRE.

742. La prescription ne court pas entre époux, quand même ils seraient séparés.
743. Le plus souvent même le mari reconnaît les droits de la femme; et en supposant qu'il eût commencé une prescription avant le mariage, sa reconnaissance produit une interruption.

COMMENTAIRE.

742. M. Bigot de Préameneu, orateur du gouvernement, expliquait de la manière suivante la disposition de l'article 2253.

« Quant aux époux, il ne peut y avoir de prescription entre eux. Il serait contraire à la nature de la société du mariage que les droits de chacun ne fussent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés. L'union intime qui fait leur bonheur est en même temps si nécessaire à l'harmonie de la société,

(1) *Prescript.*, p. 275, 9ⁿo.

» que toute occasion de la troubler est écartée par la
 » loi. Il ne peut y avoir de prescription quand il ne
 » peut même pas y avoir d'action pour l'inter-
 » rompre (1). »

Supposons donc que le mari ait possédé pendant trente ans et plus, avec toutes les conditions requises par la loi, un immeuble qu'il ignorait appartenir à sa femme. De cette possession, il faudrait retrancher le temps du mariage. Car la prescription n'a pas couru pendant cette époque d'union où la femme se repose ordinairement sur le mari du soin de ses affaires et où le mari aurait certainement abdiqué toute pensée d'acquérir un immeuble au préjudice de sa femme, s'il eût su qu'il lui appartenait.

Il y a plus! c'est que, s'il y avait séparation de biens, la prescription serait arrêtée entre époux pendant le mariage; et, par exemple, une femme ne serait exposée à aucune déchéance pour n'avoir pas exigé de son mari les sommes qu'il lui devait malgré l'état de séparation (2). En effet, le mariage subsiste, et il exclut tout ce qui est de nature à ajouter à la froideur des époux.

745. Remarquons au surplus qu'il arrivera rarement que la prescription à fin d'acquérir, commencée avant le mariage, n'éprouve qu'une simple suspension après qu'il aura été contracté. Le plus souvent les droits de la femme sont décrits dans le contrat de mariage, ou du moins ils sont connus des époux; dès lors comment ne pas conclure que le mari, par cela seul qu'il en a eu connaissance, les a reconnus et ad-

(1) Fenet, t. 15, p. 585. Néanmoins, la prescription d'un immeuble, commencée au profit d'une femme mariée, n'est pas suspendue par la vente de cet immeuble que le mari s'est fait consentir pendant le mariage par le véritable propriétaire: la disposition de l'art. 2255 n'est pas applicable à un tel cas. Bastia, 6 juin 1854 (Deville., 54, 2, 544).

(2) Pothier, *Oblig.*, n° 646.

mis? Comment croire qu'il a pu conserver l'arrière-pensée de se les approprier plus tard, lui qui a épousé avec la personne ses intérêts et sa défense? Comment supposer par conséquent que sa possession, continuée pendant l'association conjugale, a été une possession *animo domini*, et qu'il a joui pour son propre compte, et non pour celui de sa femme? Or, si la raison défend d'admettre dans la personne du mari, une possession caractérisée par l'art. 2229 du Code Napoléon, ce n'est plus de suspension qu'il s'agit; il y a interruption véritable par la reconnaissance implicite du droit de la femme (2248 Code Napoléon). Il y a cessation d'une possession à titre de propriétaire; la continuité manque et avec elle la possibilité de prescrire (1).

ARTICLE 2254.

La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

ARTICLE 2255.

Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*.

(1) *Suprà*, n° 699. Voy. aussi M. Marcadé, art. 2253-2259, n° 1.